Nations Unies A/C.3/67/SR.18

# Assemblée générale
Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
20 février 2013
Français
Original : anglais

## Troisième Commission

**Compte rendu analytique de la 18e séance**
Tenue au Siège, à New York, le lundi 22 octobre 2012, à 10 heures

*Président* : M. Mac-Donald . . . . . (Suriname)

## Sommaire

Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones

a) Droits des peuples autochtones

b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-56173X (F)

Merci de recycler

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones** (A/67/221, A/67/273 et A/67/301)

**a) Droits des peuples autochtones**

**b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

1. **M^me^ Akhtar** (Sous-secrétaire générale pour le développement économique, Département des affaires économiques et sociales) déclare que les discussions en cours concernant le programme de développement pour l'après-2015 viennent à point nommé puisque la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones s'achèvera en 2014.

2 L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue une avancée majeure. Ce texte a inspiré un certain nombre de réformes constitutionnelles et législatives partout dans le monde et a servi de référence dans des jugements rendus par des tribunaux nationaux, des juridictions régionales et des instances de contrôle des droits de l'homme. Elle est également utilisée comme telle par les organes conventionnels des Nations Unies ainsi que pour l'examen périodique universel.

3. Il convient de poursuivre et renforcer les efforts réalisés en matière de sensibilisation aux questions autochtones dans les programmes nationaux de développement. La reconnaissance du droit des peuples autochtones à la propriété foncière et à l'utilisation de leurs terres, territoires et ressources naturelles continue de poser problème. Les peuples autochtones doivent impérativement être consultés sur les projets qui concernent leurs communautés. Le principe du consentement libre, préalable et informé doit être mis en pratique et pleinement appliqué. Les entreprises et industries extractives qui cherchent à exploiter des ressources situées sur des territoires autochtones doivent respecter les principes et normes de la responsabilité sociale.

4. Si de nombreux États Membres, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales ont annoncé d'importantes initiatives en faveur des peuples autochtones, qui vont dans le sens des objectifs de la deuxième Décennie, ces populations n'en restent pas moins totalement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du degré de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, qui n'en fait pas expressément mention. Les politiques des pouvoirs publics, les lois, les programmes et les projets doivent être établis en concertation avec les peuples autochtones. Ces peuples veulent être les acteurs de leur propre changement, et il faut être à leur écoute.

5. **M. Anaya** (Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones), présentant son rapport sur les droits des peuples autochtones (A/67/301), déclare que sa mission s'est articulée autour des quatre domaines que sont la promotion des bonnes pratiques, l'étude de situations par pays, l'examen de cas de violations alléguées des droits de l'homme et les études thématiques. Il a effectué des visites en Argentine, aux États-Unis, à El Salvador et en Namibie et a noué des contacts avec des gouvernements concernant les allégations de violations des droits de l'homme; il a aussi actualisé l'étude qu'il a consacrée à l'impact des industries extractives sur les peuples autochtones. Son rapport traite par ailleurs des violences faites aux femmes et aux filles autochtones.

6. Un grand nombre d'institutions et procédures des Nations Unies qui ont une incidence sur les peuples autochtones, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ou encore la Banque mondiale devraient être harmonisées; il en va de même des processus mis en œuvre dans le cadre des traités et autres instruments des Nations Unies. Il faut que tous les organes concernés veillent à ce que leurs activités soient pensées et réalisées conformément à la Déclaration.

7. La Conférence mondiale sur les peuples autochtones, réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale prévue en 2014, devra leur permettre d'y tenir pleinement et valablement leur place. Pour garantir la participation effective de ces populations, il faudra faire preuve de souplesse et d'innovation dans l'interprétation et dans l'application de la résolution 65/198 de l'Assemblée générale sur les peuples autochtones, qui régit les modalités de la conférence.

8. **M^me^ Arias** (Pérou), se référant à la récente adoption par son pays d'une loi sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones, texte pleinement conforme à la Convention n° 169 de l'OIT sur l'identification des peuples indigènes et tribaux et garantissant la participation de ces peuples au

processus décisionnel ainsi que le respect des droits collectifs, indique qu'une meilleure information sur les possibilités qu'ont les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour aider le Rapporteur spécial dans sa tâche serait souhaitable.

9. **M^me^ Schlyter** (Observatrice de l'Union européenne) déclare que, s'agissant des violences faites aux femmes et aux filles autochtones, le document établi par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/21/47) souligne la nécessité pour les peuples autochtones de remettre en cause et de combattre les structures sociales patriarcales, les attitudes persistantes de supériorité des hommes sur les femmes et les prétendues justifications culturelles avancées pour battre les femmes et exercer une discrimination à leur encontre. Elle s'interroge sur les mesures qui peuvent être prises pour éliminer les obstacles à la pleine égalité des sexes. Elle demande également des informations quant aux bonnes pratiques permettant de nouer de véritables partenariats entre les peuples autochtones et les représentants des industries extractives, relevant dans le rapport que les peuples autochtones ont, dans certains cas, mis en place des partenariats qui leur sont plus favorables que les modèles traditionnels. Enfin, elle souhaite savoir ce que le Rapporteur spécial attend de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

10. **M. Hasbun** (El Salvador) espère que le Rapporteur spécial aura noté, lors de sa récente visite dans son pays, une évolution des mentalités et une plus grande volonté de faire avancer la cause des autochtones. Il espère également que des initiatives seront prises pour suivre la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial.

11. **M^me^ Phipps** (États-Unis d'Amérique) revient sur la suggestion émise dans le rapport appelant le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones à œuvrer au renforcement des capacités de ces peuples pour qu'ils puissent mieux participer aux réunions des Nations Unies. Elle demande davantage d'informations sur les types de formations proposés.

12. **M. Llorenty Solíz** (État plurinational de Bolivie) déclare que la question du consentement préalable, libre et informé est importante pour son pays et dans l'ensemble de la région andine, où la mastication de la feuille de coca est une pratique traditionnelle des peuples autochtones. Il demande ce que pourraient faire les Nations Unies pour corriger l'injustice que constitue, pour les peuples autochtones, le classement de la feuille de coca dans la catégorie des stupéfiants et pour veiller à ce que cette tradition soit respectée par la communauté internationale.

13. **M. Weisleder** (Costa Rica) dit que la Convention n° 169 de l'OIT a été coulée dans la Constitution de son pays et que la Cour suprême en garantit l'application effective. Le processus de dialogue avec les représentants des peuples autochtones qui s'est engagé se trouve facilité par les recommandations que le Rapporteur spécial a formulées lors de sa visite. Les consultations liées au projet hydroélectrique El Diquis sont très complexes. Des progrès ont été réalisés et l'avis des peuples autochtones est pleinement pris en compte.

14. **M. Ruidiaz** (Chili) déclare que son Gouvernement attend un avis technique du Rapporteur spécial quant au mécanisme de consultation des peuples autochtones et lui demande de faire part des meilleures pratiques et des expériences en la matière afin que des processus crédibles et légitimes puissent être élaborés.

15. **M. Anaya** (Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones), répondant aux questions et observations des délégués, déclare que son rapport contient des recommandations sur les solutions auxquelles les institutions et programmes des Nations Unies pourraient avoir recours pour mieux défendre les droits des autochtones. Il y est notamment question d'un éventuel renforcement des capacités des peuples autochtones par le Groupe d'appui interorganisations, qui leur donnerait la possibilité d'accéder aux programmes, organes conventionnels et autres mécanismes des Nations Unies.

16. Une plus grande coordination avec les communautés autochtones locales est nécessaire. Il faut renforcer les capacités des institutions des Nations Unies et faire en sorte qu'elles améliorent l'accès des peuples autochtones à leurs services, se montrent plus réactives et évaluent l'impact de leurs programmes sur ces populations. Un renforcement des capacités s'impose également pour aider les peuples autochtones à participer plus efficacement aux mécanismes utilisés pour mettre au point de nouveaux instruments concernant les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques autochtones. Il reste beaucoup à faire pour faciliter la participation des autochtones

dans ce domaine. Ne pas nuire ne suffit pas; il faut que les institutions des Nations Unies déterminent quelle est l'incidence – positive ou négative – de leurs programmes sur les peuples autochtones. Elles doivent activement défendre les intérêts des peuples autochtones.

17. La désignation de Taos Pueblo comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO s'est faite en coopération avec le peuple taos lui-même. Un projet similaire a été mené dans le nord de la Suède, en collaboration avec le peuple sâme.

18. Sur la question des violences faites aux femmes, il faut privilégier les solutions émanant des communautés autochtones. Les femmes autochtones ont toujours constaté que l'imposition par la société en général de certaines solutions ou attitudes ne permettait pas de régler ce problème et qu'il fallait au contraire rechercher la réponse dans les communautés elles-mêmes, en reconstituant et en renforçant les schémas culturels.

19. S'agissant des activités extractives opérées sur des terres appartenant à des peuples autochtones, le modèle qui prévaut suppose que des personnes extérieures fournissent aux communautés autochtones certaines prestations en échange de ressources. Il conviendrait toutefois d'encourager un nouveau modèle où les peuples autochtones concevraient eux-mêmes les plans et projets d'extraction sur leurs territoires et les exécuteraient, en collaboration éventuellement avec des partenaires étrangers.

20. La Conférence mondiale sur les peuples autochtones est l'occasion de mieux se concerter pour faire progresser d'une façon plus cohérente les droits des peuples autochtones et intensifier les actions au plan national et local. Le décalage entre les normes énoncées dans la Convention internationale n° 169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux et la réalité observée sur le terrain est important. La Conférence mondiale doit favoriser l'adoption de nouvelles mesures pour combler ce fossé, notamment par des textes de loi et programmes nationaux spécifiques portant sur la consultation préalable des peuples autochtones ainsi que sur leurs droits à la terre et aux ressources. Elle constituera également un facteur de progrès au sein-même du système des Nations Unies, en ce qu'elle améliorera les conditions de participation des peuples autochtones. Aussi conviendrait-il d'appuyer la proposition tendant à établir un mécanisme lié au Conseil des droits de l'homme pour fixer les conditions de leur participation dans le système des Nations Unies.

21. La Conférence devra aussi être l'occasion de célébrer le fait que les peuples autochtones ont réussi à surmonter les pires adversités et ont devant eux un avenir des plus prometteurs. Leurs droits ont été reconnus au niveau mondial, et il leur incombe à présent de les mettre en œuvre.

22. Des mesures concrètes sont progressivement mises en place pour définir les modalités d'une concertation effective avec les populations autochtones. Le dialogue engagé entre le Gouvernement et les peuples autochtones concernant le projet de barrage hydroélectrique El Diquis au Costa Rica n'est sans doute pas parfait, mais constitue un pas en avant pour parvenir à une forme d'engagement participatif qui est nécessaire lorsque des projets ou textes de loi peuvent avoir une incidence sur ces populations. Un certain nombre d'États, parmi lesquels le Brésil, le Pérou et d'autres, élaborent eux aussi des procédures de consultation.

23. Bien souvent, les peuples autochtones ne sont pas totalement satisfaits des mesures qui sont mises en place. Cela étant, les choses évoluent globalement dans le bon sens. Il faut améliorer la communication relative aux méthodes de consultation et instaurer de bonnes pratiques lorsqu'il n'en n'existe pas.

24. **M. Mayr-Harting** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom du pays adhérent – la Croatie –, des pays candidats – l'Islande, le Monténégro, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie –, des pays du processus de stabilisation et d'association – l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine –, ainsi que de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine, se félicite de ce que les quatre États qui avaient initialement voté contre la Déclaration sur les droits des peuples autochtones l'aient récemment approuvée.

25. Les questions relatives aux peuples autochtones sont intégrées dans les programmes de coopération au développement et dans d'autres politiques de l'Union européenne. Celle-ci soutient directement les organisations de la société civile qui travaillent sur ces questions, par le biais notamment de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, l'objectif étant de garantir l'intégration des

associations de défense des populations autochtones dans les processus d'élaboration des politiques. Par ailleurs, l'Union européenne, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Organisation internationale du travail entretiennent de longue date des liens de coopération en vue de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones.

26. Les questions relatives aux peuples autochtones ne s'arrêtent pas aux frontières nationales; aussi, la coopération internationale est-elle essentielle pour faire avancer leurs droits et améliorer leur sort. L'Union européenne apporte son concours au développement du potentiel économique, social et environnemental des régions de l'Arctique qui font partie de l'Union européenne et des zones limitrophes, en s'appuyant sur une approche régionale qui mise notamment sur une collaboration transfrontalière dans les domaines de l'innovation, de la compétitivité des entreprises, de l'accessibilité, de l'éducation, de la recherche, des ressources naturelles et du patrimoine culturel. Dans sa nouvelle stratégie en matière de droits de l'homme, l'Union européenne s'est engagée à développer davantage sa politique dans le cadre de la Déclaration.

27. **M^me^ Young** (Belize), s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), note qu'une fois de plus, une délégation d'observateurs a pris la parole avant un État parlant au nom d'un groupe. Il ne faudrait pas que cela constitue un précédent.

28. Les travaux accomplis par les mécanismes investis de mandats propres aux peuples autochtones, tels que l'Instance permanente sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial, doivent être complémentaires et renforcer la Déclaration. Leur coopération doit chercher à mieux harmoniser les démarches engagées pour promouvoir les droits des peuples autochtones et à consolider les efforts réalisés pour sensibiliser l'ensemble de l'Organisation à la Déclaration.

29. Malgré les initiatives prises dernièrement, avec notamment le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et les directives du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions relatives aux peuples autochtones, un effort supplémentaire doit être fait pour remédier au manque de visibilité dont continue de pâtir la Déclaration. On retiendra à cet égard la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle les institutions, les fonds, les programmes et les organisations intergouvernementales des Nations Unies devraient consulter les peuples autochtones, au même titre que les États parties à la Déclaration. Faute d'explications complémentaires, la CARICOM hésite à appuyer cette recommandation qui semble porter les obligations des Nations Unies au-delà de ce qui est formulé dans la Déclaration.

30. La Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui se tiendra en 2014 permettra de mobiliser un appui politique au plus haut niveau en faveur des droits des peuples autochtones. Elle devra par conséquent s'attacher à produire des mesures pragmatiques et concrètes permettant de créer un environnement dans lequel les peuples autochtones puissent pleinement jouir de leurs droits fondamentaux inaliénables.

31. L'évolution des relations entre l'État et les peuples autochtones qui a été observée dans les pays membres de la CARICOM, fait figure d'exemple. La jurisprudence du Commonwealth a, il y a bien longtemps, rejeté toute doctrine prétendant éteindre les droits des peuples autochtones par la conquête ou la colonisation, comme en témoignent les textes de loi et les politiques des États de la CARICOM. Toutes les constitutions de ces pays garantissent des droits et libertés fondamentaux à tous, sans discrimination aucune. La prééminence du droit bénéficie d'un soutien institutionnel et la justice se veut impartiale, grâce à un système juridique transparent. Les États membres de la CARICOM se sont engagés à renforcer dans toute la région les droits fondamentaux de l'ensemble de leurs populations et continueront de tout faire pour répondre aux aspirations des peuples autochtones dans le cadre des institutions nationales et conformément à la Déclaration.

32. **M. Han** Qing (Chine) dit que, pour des raisons historiques et objectives, les peuples autochtones sont en situation de vulnérabilité et ont du mal à faire respecter leurs droits légitimes. La communauté internationale se doit de promouvoir et de protéger leur droit fondamental aux ressources naturelles dont dépend leur survie. Moins résistants aux risques liés au changement climatique, à la crise alimentaire et à d'autres défis, les populations autochtones doivent faire face à des difficultés de plus en plus grandes. Les institutions des Nations Unies et les pays concernés doivent prendre des mesures efficaces pour atténuer autant que faire se peut les effets pervers des crises sur les droits et intérêts des peuples autochtones.

33. Bien qu'il n'y ait pas de populations autochtones en Chine, le Gouvernement entend apporter son soutien à la protection et à la promotion des droits et libertés des peuples autochtones.

34. **M^me^ Phipps** (États-Unis d'Amérique) déclare que, s'agissant des peuples autochtones, son pays les associe à l'élaboration de politiques et programmes de développement qui leur soient culturellement adaptés et fait en sorte qu'ils bénéficient de la croissance économique, des soins de santé, de l'éducation, de la démocratie et des services de médiation et de gestion des conflits. Les peuples autochtones doivent être impliqués à chaque stade du processus décisionnel. Le Gouvernement collabore avec les tribus reconnues au niveau fédéral et encourage l'utilisation durable des ressources naturelles.

35. Des efforts importants ont été déployés pour mettre un terme aux violences faites aux femmes. Le Gouvernement, en coopération avec les tribus, tente d'endiguer ce problème qui touche les femmes autochtones de façon disproportionnée aux États-Unis et dans d'autres pays.

36. Des actions sont en cours pour promouvoir une économie verte et former les autochtones à la gestion d'entreprises. Cela permettra d'attirer des entreprises du secteur privé qui souhaiteraient investir dans la gestion durable des ressources et d'améliorer la qualité de vie des communautés autochtones.

37. **M. Coelho de Séllos** (Brésil) déclare que le droit des peuples autochtones à étudier dans leur langue maternelle et selon leurs propres méthodes d'apprentissage est inscrit dans la Constitution brésilienne de 1988. Un programme en faveur de l'éducation des populations autochtones lancé en 1991, vise à donner plus de poids à leur culture, leur langue, l'enseignement et l'apprentissage de leur langue maternelle, ainsi qu'aux infrastructures sociales qui leur sont destinées. Il existe actuellement quelque 2 500 établissements scolaires autochtones au Brésil, répartis dans 24 États, dans lesquels sont scolarisés 17 000 élèves. Entre 2002 et 2007, le nombre d'élèves autochtones s'est accru de 45 %; dans l'enseignement secondaire, la progression a été supérieure à 600 %. Plus de 90 % des 10 000 enseignants en poste dans ces établissements sont eux-mêmes des autochtones. Des politiques de discrimination positive ont été mises en place pour faciliter l'accès des étudiants autochtones aux universités publiques et privées du pays.

38. Près de 56 000 familles autochtones bénéficient du programme « Bolsa Familia » (aides familiales). Le problème majeur auquel doit faire face le Gouvernement est d'adapter ce programme aux réalités socioculturelles des divers groupes ethniques qui en bénéficient.

39. Une autre mesure, baptisée « Portefeuille autochtone », consiste à appuyer des projets de sécurité alimentaire, de création d'emplois et de promotion culturelle, proposés et mis en œuvre par les communautés autochtones elles-mêmes. Plus de 80 % de ces projets sont présentés par des associations autochtones, et chaque projet requiert la participation directe de la communauté. Le Gouvernement a également mis sur pied un nouvel organisme fédéral chargé des soins de santé dans les zones autochtones, qui allie méthodes scientifiques et médecine traditionnelle.

40. Toutes les grandes orientations qui ont trait aux populations autochtones du Brésil ont fait l'objet de débats à la Commission nationale des politiques autochtones, où siègent en nombre égal des représentants des pouvoirs publics et des autochtones. La politique brésilienne relative aux peuples autochtones repose sur deux piliers : le droit à la terre et le droit à l'identité culturelle. Autrefois appelés à disparaître, les populations autochtones sont désormais de plus en plus nombreuses et propriétaires de grandes exploitations agricoles.

41. **M^me^ Hewanpola** (Australie) dit que la politique de son Gouvernement à l'égard des populations autochtones est conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et va dans le droit fil du thème choisi pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, à savoir « Partenariat pour l'action et la dignité ». Les principes de la Déclaration sont inscrits dans la stratégie baptisée « *Closing the Gap* » (Réduire les disparités) mise en place par son Gouvernement, qui entend combler le retard dont souffrent les autochtones. Sa délégation partage l'avis du Secrétaire général qui estime essentiel pour appuyer la Déclaration d'intégrer les droits des peuples autochtones dans le programme de développement pour l'après-2015.

42. Pour remédier aux problèmes qui pénalisent les peuples autochtones, son Gouvernement a investi 5,2 millions de dollars dans l'éducation, la santé, le développement communautaire et la sécurité des

Australiens autochtones. Soucieux de renforcer le partenariat entre ces populations et les pouvoirs publics, il a alloué 29,2 millions de dollars au Congrès national des peuples premiers de l'Australie et s'est engagé à verser chaque année 10 millions de dollars pour les programmes axés sur le développement des capacités d'encadrement des autochtones.

43. Ainsi qu'il est dit dans le rapport du Secrétaire général (A/67/273), la reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones est primordiale pour garantir le respect de leurs droits. Le Gouvernement australien s'emploie activement à modifier la Constitution en ce sens et a déposé un projet de loi qui reconnaîtrait la place unique et particulière des premiers peuples d'Australie.

44. La délégation australienne attend avec intérêt la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones, et demande instamment aux États membres de faciliter la participation de représentants des peuples autochtones et de la société civile à cette manifestation. Comme le soulignent les rapports du Secrétaire général (A/67/273) et du Rapporteur spécial (A/67/301), la consultation des peuples autochtones sur les questions les concernant est cruciale.

45. **M. Boon Som Inong** (Malaisie) déclare que son pays aspire à devenir, d'ici 2020, une nation développée et que le Gouvernement entend faire en sorte que tous, y compris les autochtones, puissent jouir des avantages qu'elle offre. L'aide aux communautés autochtones étant une priorité du budget 2013, une enveloppe de 29 millions de dollars a été affectée à l'amélioration de leurs infrastructures. Le Gouvernement reste déterminé à donner plus de moyens au département chargé du développement des peuples autochtones ainsi qu'aux services nationaux et locaux chargés de leur bien-être. Dès lors que les populations autochtones doivent être consultées sur les questions les concernant, un effort de communication est nécessaire pour tirer pleinement parti de tout ce que peuvent leur apporter les multiples politiques et programmes. Le Gouvernement encourage les initiatives qui profitent aux communautés autochtones et y associe le secteur public et le secteur privé ainsi que les organisations non gouvernementales.

46. Le Gouvernement malaisien défend l'idée que l'avis des peuples autochtones doit être pris en compte. En 2012, il a célébré la Journée internationale des populations autochtones et a appelé à cette occasion, sur un plan national, à se servir des médias pour promouvoir le développement durable de ces populations.

47. En mai 2012, la Commission nationale des droits de l'homme a entamé une série d'audiences sur le droit foncier des peuples autochtones. Ceux-ci ont en effet soumis des griefs sur diverses questions et fait part de leur inquiétude concernant l'exploitation forestière, la pollution et les domaines agricoles privés. Les audiences leur ont permis de réclamer directement à l'État et à la société civile la mise en place de directives et ont donné aux autorités la possibilité de répondre de manière adaptée. Le Gouvernement malaisien est conscient des problèmes que rencontrent les peuples autochtones et s'emploie à y remédier.

48. **M^me^ Sandoval** (Nicaragua) déclare que son Gouvernement a mis fin à une situation très ancienne où les peuples autochtones et les populations d'origine africaine ne pouvaient prendre part à l'élaboration des politiques nationales, et ajoute qu'il met en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Convaincu que le modèle de développement humain nicaraguayen doit être en phase avec l'environnement, il a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT sur les peuples autochtones et tribaux. Il a été le principal auteur de la résolution 65/198 de l'Assemblée générale concernant la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones et l'un des coauteurs de la résolution 56/4 de la Commission de la condition de la femme relative aux femmes autochtones.

49. Les réformes législatives menées au Nicaragua ont pris en considération le point de vue des peuples autochtones et des populations d'origine africaine. La déléguée indique que son Gouvernement est résolu à garantir des droits de propriété collective aux peuples autochtones des régions autonomes du pays et qu'il a adopté une approche multiethnique dans ses politiques en matière de santé, d'éducation et de culture. Une Commission nationale de souveraineté et de sécurité alimentaire et nutritionnelle a été créée; elle est composée de représentants de l'État, des conseils régionaux autonomes (représentant les peuples autochtones de la côte caraïbe), des administrations municipales et de la société civile. Un renforcement des institutions autonomes serait nécessaire pour améliorer leur coordination, leurs compétences et leurs liens avec le Gouvernement.

50. Les Nicaraguayens sont fiers de leurs racines autochtones et africaines, et respectent les bonnes pratiques du Gouvernement. Ils sont tous conscients du travail accompli par les autorités et la population pour rétablir les droits des populations autochtones.

51. *M^me^ Alfeine (Comores), Vice-Présidente, préside la séance*.

52. **M^me^ MacIntosh** (Suriname) déclare que, bien que toutes les formes de discrimination soient interdites par la Constitution, les groupes autochtones sont parmi les plus marginalisés du pays. Aussi son Gouvernement a-t-il entamé des consultations et organisé en 2011 une conférence nationale sur les droits territoriaux, mais il s'agit d'un processus complexe qui prend du temps.

53. Dans l'intérieur du pays, des enseignants ont été appelés en renfort pour pallier les carences dans le secteur éducatif; s'agissant des soins de santé, l'implantation de structures médicales a déjà permis d'améliorer la situation et un hôpital régional est en cours de construction. Il est indispensable que le pays trouve ses propres solutions afin de préserver l'équilibre entre les tribus et les groupes ethniques tout en respectant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

54. Le Gouvernement du Suriname a pris note des bonnes pratiques nationales et internationales qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Mais, faute de données ventilées concernant ces populations, il est difficile d'en apprécier les effets, difficulté qui se fait spécialement sentir pour l'établissement de rapports nationaux sur la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement.

55. Il faut absolument que le programme de développement pour l'après-2015 permette d'évaluer les progrès réalisés grâce aux initiatives visant à répondre aux besoins des peuples autochtones. Les documents finaux issus de réunions intergouvernementales doivent accorder une attention particulière à ces peuples et les gouvernements doivent prendre des engagements à leur égard. Dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont reconnu l'importance de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

56. Le Gouvernement surinamais se réjouit à la perspective de la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones, en ce qu'elle permettra à ces populations de participer aux discussions les concernant. Sa délégation prend part aux activités préparatoires de la Conférence et s'attache à instaurer un climat propice à un dialogue productif.

57. **M^me^ Mozolina** (Fédération de Russie) dit que son pays est l'un des plus grands États multiethniques du monde. Depuis la formation et l'unification du pays, sa composition ethnique n'a cessé d'évoluer, mais la notion de colonialisme est étrangère à la Fédération de Russie. Différentes traditions s'y sont toujours épanouies.

58. La Constitution accorde un statut particulier aux peuples autochtones et garantit leurs droits conformément aux dispositions du droit international. Ces droits sont protégés par une législation fédérale ainsi que par des textes de loi de diverses entités au sein de la Fédération de Russie. Les régions où vivent les peuples autochtones ont pu elles-mêmes légiférer sur les droits de ces populations. Ces lois traitent de questions telles que la participation des autochtones dans les structures des pouvoirs publics, à différents niveaux, les modes de vie traditionnels, la mise en jachère de terres pour gérer les ressources naturelles traditionnelles, les droits culturels et éducatifs, ou encore le soutien de l'Etat aux langues et à la littérature autochtones.

59. Diverses cultures coexistent et prospèrent sur le territoire de la Fédération de Russie. Cette expérience est plus que jamais nécessaire à l'heure où la mondialisation menace de brouiller les frontières des identités culturelles et ethniques.

60. **M^me^ Sumi** (Japon) déclare que les efforts déployés par son Gouvernement pour défendre les droits du peuple aïnu sur l'ile d'Hokkaido au nord du Japon, qui se sont traduits par la création du Conseil pour la promotion des politiques des Aïnus, se poursuivent. En juillet 2012, le Gouvernement a approuvé le plan directeur de l'Espace symbolique pour l'harmonie ethnique, un centre national chargé d'œuvrer pour le respect de la culture des Aïnus et sa transmission aux générations futures. Une étude a également été réalisée, pour la première fois, sur les conditions de vie des Aïnus hors de l'ile d'Hokkaido; elle a fait apparaitre des disparités en termes de revenus et d'éducation entre cette population et les

autres Japonais. Le Gouvernement s'efforce de résoudre ce problème et travaille en étroite concertation avec les Aïnus pour mettre en place une société respectueuse de la diversité. Il s'est engagé à s'attaquer, avec la communauté internationale, aux problèmes rencontrés par les peuples autochtones partout dans le monde.

61. **M^me^ González Lofante** (Cuba) affirme que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a constitué une victoire dans la lutte pour la reconnaissance de leurs droits et que la recherche de solutions à leurs problèmes a progressé durant la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Il faut continuer d'alimenter les fonds de soutien pour la deuxième Décennie et prévoir les ressources humaines nécessaires.

62. Sa délégation accueille avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale d'organiser la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en 2014 et espère qu'elle sera l'occasion de mettre en commun les meilleures pratiques relatives aux droits des peuples autochtones.

63. Bien que des règles aient été établies en la matière, les droits de ces populations demeurent bafoués. La délégation cubaine réaffirme le droit des peuples autochtones des Andes à préserver leurs pratiques traditionnelles, notamment la mastication des feuilles de coca, et reconnaît le droit du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie à protéger cette pratique.

64. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies doit garantir aux peuples autochtones la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux, conformément à la Déclaration. Ces droits ne doivent pas être incorporés dans des paramètres de développement qui ont été rejetés par les peuples autochtones; ils doivent être respectés, en tenant compte de leurs besoins et de leurs intérêts.

65. **M. Errázuriz** (Chili) déclare que le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (A/67/273) montre qu'en dépit des progrès accomplis depuis l'approbation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ces populations restent le groupe le plus défavorisé sur le plan économique et social. Leurs droits doivent donc être pris en considération dans le programme de développement pour l'après-2015 et elles doivent être consultées sur les programmes et politiques qui les concernent.

66. En liaison avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), son Gouvernement a réalisé une étude qui comprend des données ventilées, consacrée aux avancées obtenues dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement parmi les peuples autochtones du Chili, étude présentée en octobre 2012.

67. La consultation des peuples autochtones est un facteur essentiel pour l'exercice de leurs droits; elle est également déterminante pour la politique de son Gouvernement à leur égard. De nombreuses rencontres ont eu lieu, d'autres sont prévues, et une initiative intitulée « Consultation sur les institutions autochtones » a été lancée en mars 2011. Un dispositif viendra encadrer de futures consultations avec les peuples autochtones. L'Organisation internationale du travail et le Bureau régional pour l'Amérique du Sud du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont été contactés. Sa délégation demande au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones de lui apporter toute sa collaboration en la matière.

68. Le Gouvernement chilien a mis en place un plan de développement pour la région de l'Araucanía, qui a eu pour effet de favoriser la croissance, l'emploi et l'investissement et de réduire la pauvreté. Une zone de développement autochtone a été créée pour donner aux représentants des peuples autochtones la possibilité d'influer sur les politiques les concernant. L'objectif de ces mesures est d'offrir aux populations autochtones de l'Araucanía les mêmes chances de développement que dans le reste du pays.

69. **M. Staur** (Danemark), s'exprimant au nom des pays nordiques, déclare qu'en dépit des progrès réalisés ces 10 dernières années, les peuples autochtones sont en butte à l'injustice en raison du non-respect de leurs droits par les États. Le décalage qui existe entre les idéaux de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et sa mise en œuvre doit être corrigé. Sa délégation espère que la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui se tiendra en 2014 contribuera à faire respecter pleinement les droits de ces populations. Leur participation et leur consultation, à toutes les étapes de la Conférence, sont essentielles; la présence de représentants de la société civile la mettra plus encore en valeur.

70. Les pays nordiques tiennent à rendre hommage au travail du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; ils saluent également l'action des membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ils demandent cependant que leurs activités soient coordonnées pour éviter les doubles emplois et susciter des synergies. Le Danemark soutient le Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (A/60/270) et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones. Le délégué exhorte le Rapporteur spécial à poursuivre le dialogue avec les États et le Conseil des droits de l'homme.

71. La communauté internationale doit maintenir l'accent sur les droits des femmes et des filles autochtones, qui subissent de multiples formes de discrimination et sont à la merci de la violence.

72. Nombre d'entre elles ont toutefois pu défendre leurs droits et ceux de leurs peuples. Elles jouent un rôle capital pour la transmission des traditions aux générations futures. La communauté internationale doit prendre des mesures pour faire respecter leurs droits et leur éviter toute discrimination.

73. La délégation danoise est préoccupée par l'incidence disproportionnée qu'ont sur les peuples autochtones l'extraction des ressources naturelles et le développement des infrastructures. Elle félicite le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, créé au sein du Conseil des droits de l'homme, ainsi que l'Organisation de coopération et de développement économiques pour les efforts qu'ils déploient afin d'encourager les entreprises multinationales à se montrer plus attentives aux droits des peuples autochtones. Si les États portent la responsabilité de défendre les droits des peuples autochtones, il incombe aussi aux entreprises de ne pas contribuer à leur violation.

74. Bien que l'implication des peuples autochtones dans les décisions qui touchent à leurs droits soit fondamentale au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, certains obstacles empêchent leurs représentants de siéger dans les instances onusiennes. Cette question mériterait d'être examinée par les États Membres et les peuples autochtones en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général consacré aux moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'ONU portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24), qui suggère la création par l'Assemblée générale d'un groupe de travail qui aurait pour mission d'indiquer comment renforcer cette participation.

75. **M. Llorentty Solíz** (État plurinational de Bolivie) attire l'attention sur le fait que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones a fêté son cinquième anniversaire en septembre 2012. L'État plurinational de Bolivie est le seul pays à avoir intégré la Déclaration dans son ordre juridique et à avoir inscrit les droits des peuples autochtones dans sa Constitution. Le recensement de la population qui interviendra en novembre 2012 fournira des données ventilées quant aux différentes cultures et ethnies.

76. La nationalisation des industries du pétrole et du gaz naturel s'est traduite par des avancées en matière de santé, d'éducation, de logement, d'emploi et d'infrastructures, et par la création d'un Fonds de développement pour les peuples autochtones et les communautés rurales. L'éducation interculturelle et bilingue a progressé. Les populations autochtones, en particulier les femmes, ont reçu des terres qu'elles gèrent collectivement. Son Gouvernement a atteint les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'extrême pauvreté, qui touche plus particulièrement les femmes autochtones, et entend éradiquer cette pauvreté d'ici 2025. Il a promulgué une loi qui vise à promouvoir un développement global en harmonie avec Mère Nature, en préservant les savoirs traditionnels.

77. Malgré tous ces progrès, des groupes d'opposition financés par les États-Unis ont fait barrage aux politiques sociales mises en œuvre par son Gouvernement – comme cela s'est produit pour le projet de construction d'une autoroute dans le territoire autochtone et parc national d'Isiboro Sécure (TIPNIS). Conformément à une loi de février 2012, les deux tiers des communautés autochtones du territoire ont été consultés dans le cadre d'un processus qui devait s'achever en décembre 2012. En octobre 2011, les peuples autochtones ont participé aux élections à la Cour suprême de Justice, au Tribunal agro-environnemental, à la Cour constitutionnelle plurinationale et au Conseil judiciaire.

78. Déconsidérés des siècles durant au cours de la période coloniale, le quinoa et la viande de lama

occupent aujourd'hui bien souvent une place importante dans l'alimentation. La mastication des feuilles de coca demeure toutefois interdite au plan international, conformément à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants. Des travaux de recherches universitaires menés dans des pays développés ont montré que la pratique, fort ancienne, de la mastication des feuilles de coca sous leur forme naturelle n'était pas nocive. La délégation bolivienne demande donc à l'Organisation mondiale de la Santé de procéder à une étude approfondie des propriétés de la feuille de coca.

79. La résolution 66/296 de l'Assemblée générale a ouvert la possibilité de garantir la participation des peuples autochtones à la Conférence mondiale de 2014 qui leur est consacrée et débouchera sur un document final fondé sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. En décembre 2012, une réunion internationale sera organisée dans l'Etat plurinational de Bolivie pour préparer la Conférence mondiale.

80. Le projet de résolution que présentera la délégation bolivienne sur les droits des peuples autochtones mettra en avant le rapport final du Secrétaire général de mai 2014 sur la deuxième Décennie internationale des droits des peuples autochtones ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et contribuera ainsi au programme de développement pour l'après-2015.

81. **M. Fiallo** (Équateur) déclare que la vision du monde qu'ont les populations autochtones équatoriennes et les droits qui leur sont conférés sont inscrits dans la Constitution. Le Plan national pour le bien-vivre reconnaît aux peuples autochtones le droit à des pratiques sanitaires propres à leurs communautés, à l'éducation interculturelle, à la transmission de leur patrimoine culturel et à leur participation à la vie politique.

82. Son Gouvernement a élaboré des bases de données ventilées, instrument essentiel pour mettre en œuvre des politiques de soutien aux peuples autochtones. Les questions de parité des sexes et d'interculturalité occupent une place de plus en plus grande dans la formulation des politiques et la participation des populations autochtones – en particulier des femmes et des enfants – a permis de déterminer les causes de la discrimination dont elles sont victimes. La situation socioéconomique des peuples autochtones est inférieure à la moyenne; en 2006, le taux d'accès des femmes autochtones aux soins médicaux professionnels lors d'un accouchement était deux fois moindre que dans le reste de la population. Le Gouvernement équatorien a entrepris d'ajuster le système de soins de santé en conséquence. Des mesures vont être prises pour protéger les populations volontairement isolées, mesures qui nécessiteront l'appui de la communauté internationale.

83. Le Gouvernement équatorien a élaboré des politiques visant à en finir avec le racisme et à promouvoir une société ouverte. Un projet de loi sur la coordination entre le système autochtone de justice et les tribunaux de droit commun a été rédigé et les fonctionnaires ont reçu une formation qui vise à faire évoluer les mentalités et comportements racistes. Pour la première fois, une femme autochtone a été nommée à la Mission permanente de l'Équateur auprès des Nations Unies, et des femmes autochtones et d'origine africaine ont été choisies à des postes diplomatiques. Il reste cependant beaucoup à faire pour corriger les inégalités qui subsistent entre les peuples autochtones et le reste de la population. Aussi, le Gouvernement équatorien a-t-il appuyé la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la onzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en mai 2012, d'un point intitulé « La doctrine de la découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à la réparation pour les conquêtes du passé ».

84. S'agissant du cinquième anniversaire de l'approbation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la délégation équatorienne regrette que les Nations Unies n'aient pas mis à disposition les locaux nécessaires pour la tenue de la réunion de haut niveau. L'intervenant attire l'attention sur la résolution 56/4 de la Commission de la condition de la femme, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim », et appelle instamment les États Membres à participer à la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones, qui sera l'occasion de promouvoir les droits de ces peuples. Le processus mis en œuvre par son Gouvernement en ce qui concerne les populations autochtones est irréversible et constitue un volet essentiel de sa réforme de l'État.

85. **M^me^ Lyons** (Nouvelle-Zélande) dit que l'échange d'expériences est l'un des atout majeurs de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Sa délégation se félicite de la reconnaissance, dans la

résolution 66/296 de l'Assemblée générale, du droit des peuples autochtones à participer à la Conférence mondiale de 2014.

86. Son Gouvernement reste attaché au partenariat mis en place avec les Maoris, conformément au Traité de Waitangi de 1840, et cherche à régler les différends qui l'opposent encore aux peuples autochtones en dépit du Traité. L'objectif est de parvenir à un accord avec toutes les tribus d'ici 2014 et l'on note une forte dynamique en faveur d'un règlement des revendications issues du Traité.

87. Les Maoris sont toutefois surreprésentés parmi les Néo-Zélandais en situation particulièrement vulnérable. Son Gouvernement tente d'y remédier et est déterminé à défendre les droits des peuples autochtones. Sa délégation se félicite de l'appel lancé par le Rapporteur spécial pour une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies et elle lui réitère son soutien, ainsi qu'à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

88. **M. de Alba** (Mexique) déclare que la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones offre une occasion unique de promouvoir les droits de ces peuples. Grâce à la consultation de leurs représentants prévue par la résolution 66/296 de l'Assemblée générale, la Conférence sera organisée dans le respect de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Les dispositions inédites qui entoureront la participation des peuples autochtones à la Conférence garantiront son succès. Cette même approche devrait être suivie pour la rédaction du document final.

89. Les spécificités propres de chaque région devront apparaître dans le document final, qui pourra ainsi servir de feuille de route pour la défense des droits des peuples autochtones et la mise en place d'un certain nombre de mesures dans la perspective du programme de développement pour l'après-2015.

90. Il faut que le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones continuent à fixer les bonnes pratiques pour la défense des droits de ces populations et veillent à coordonner leur action pour éviter les doubles emplois. La Commission sur la condition de la femme s'est elle aussi intéressée aux questions relatives aux peuples autochtones et a adopté la résolution 56/4 sur les femmes autochtones. L'importance du rôle que peuvent jouer les peuples autochtones dans le développement durable a été reconnue dans le document final Rio+20, intitulé « L'avenir que nous voulons ». La délégation mexicaine aurait toutefois préféré un lien plus direct entre les droits des peuples autochtones et le développement durable, et forme le vœu qu'il figure dans le programme de développement pour l'après-2015.

91. Le Gouvernement mexicain entend continuer à apporter son concours financier au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, auquel il a fait don de 30 000 dollars en 2012.

*La séance est levée à 13 heures.*